

COM(2026) 314 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données

Bruxelles, le 25 juin 2026
(OR. en)

11080/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0173 (COD)**

**DATAPROTECT 219
JAI 879
COPEN 244
IXIM 146
ENFOPOL 241**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 23 juin 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2026) 314 final

Objet: Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du
Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du
traitement des données à caractère personnel par les institutions,
organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces
données

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 314 final.

p.j.: COM(2026) 314 final



Bruxelles, le 23.6.2026
COM(2026) 314 final

2026/0173 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'UE (RPDUE) a été conçu pour établir un régime de protection des données cohérent et modernisé pour l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'UE. Son chapitre IX vise spécifiquement à régir le traitement des «données opérationnelles à caractère personnel» (c'est-à-dire les données à caractère personnel traitées dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE) par les organes et organismes de l'UE chargés de la justice et des affaires intérieures (JAI), notamment Europol, Eurojust, le Parquet européen et, dans une mesure limitée, Frontex.

Malgré l'adoption du RPDUE, le cadre de protection des données applicable aux organes et organismes JAI de l'UE reste fragmenté. En particulier, le chapitre IX ne s'applique pas au Parquet européen, dont le règlement fondateur est antérieur au RPDUE. De ce fait, certaines dispositions du règlement sur le Parquet européen divergent sur le fond des dispositions correspondantes énoncées au chapitre IX du RPDUE, ou sont formulées différemment. En outre, le RPDUE prévoit que, s'agissant du traitement des données opérationnelles à caractère personnel, seuls l'article 3 (Définitions) et le chapitre IX s'appliquent. Il en résulte, d'une part, le maintien de dispositions régissant certains aspects relatifs au traitement des données opérationnelles à caractère personnel dans les actes fondateurs des organes ou organismes respectifs et, d'autre part, une insécurité juridique quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, les dispositions des chapitres II à VIII, telles que celles relatives aux registres des activités de traitement et aux missions du délégué à la protection des données, s'appliquent dans des situations où des dispositions analogues n'existent ni dans le chapitre IX ni dans les actes fondateurs des organes ou organismes concernés. Non seulement cette fragmentation nuit à la sécurité juridique, mais elle fait obstacle, dans la pratique, à une coopération efficace entre les organes et organismes de l'UE lorsque ceux-ci échangent des données. Dans son premier rapport sur l'application du RPDUE, publié en 2022, la Commission a reconnu ces faiblesses et a envisagé une intervention législative pour y remédier.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à simplifier le cadre applicable à la protection des données et à en assurer la cohérence, notamment en harmonisant les règles concernées entre les organes et agences de l'UE. Cette harmonisation devrait permettre d'alléger les charges administratives et de faciliter les échanges de données entre ces organes et agences, tout en renforçant la sécurité juridique. Dans un souci de cohérence, et afin de satisfaire l'ambition globale de réduire au minimum la fragmentation des règles en matière de protection des données, la présente proposition poursuit quatre objectifs principaux:

Application cohérente des règles en matière de protection des données à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'UE

Le champ d'application du chapitre IX doit être étendu afin de garantir son application cohérente par l'ensemble des organes et organismes de l'UE actifs dans le secteur des services répressifs et de la justice pénale. Le chapitre IX intégrera le Parquet européen dans le cadre du RPDUE, sans préjudice de la possibilité de maintenir, dans le règlement sur le Parquet européen, les règles spécifiques en matière de protection des données qui sont nécessaires pour refléter la nature unique de cet organe, en tant que parquet de l'Union indépendant. Les règles du chapitre IX, qui sont déjà alignées sur les règles correspondantes de la directive

(UE) 2016/680 en matière de protection des données dans le domaine répressif, constitueront un ensemble unique et harmonisé de règles applicables par toutes les parties concernées, ce qui réduira la fragmentation et garantira l'uniformité des règles appliquées.

Renforcement de la sécurité juridique

À l'heure actuelle, il manque au chapitre IX des dispositions concernant plusieurs aspects importants, notamment le rôle des délégués à la protection des données (DPD), la tenue de registres des activités de traitement, la collaboration entre les autorités de contrôle, et le transfert international de données opérationnelles à caractère personnel. La présente proposition vise à consolider les règles au sein d'un seul instrument, en rationalisant les exigences de conformité sans incidence opérationnelle significative. Elle apportera également davantage de clarté pour les responsables du traitement, les sous-traitants et les personnes concernées.

Rationalisation des pouvoirs du Contrôleur européen de la protection des données

À l'heure actuelle, les pouvoirs de contrôle du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sont régis par les actes fondateurs d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen, qui contiennent chacun des dispositions divergentes, ce qui est source d'incertitude et d'inefficacités. L'acte fondateur de Frontex ne prévoit pas de contrôle du CEPD sur le traitement des données opérationnelles, ce qui entraîne une importante asymétrie.

La présente proposition vise à clarifier le fait que le CEPD dispose de pouvoirs de contrôle qui sont alignés sur ceux prévus à l'article 58 du RPDUE, mais également adaptés au contexte du traitement des données opérationnelles, notamment pour le Parquet européen dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuite. À cet égard, la proposition suit le modèle des pouvoirs conférés au CEPD dans le cadre de la réforme d'Europol de 2022, tout en veillant à la cohérence avec le chapitre VI du RPDUE et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Elle supprime des actes fondateurs les dispositions relatives aux missions et pouvoirs du CEPD propres aux agences.

Rationalisation globale

Enfin, la proposition vise à rationaliser les dispositions afin d'éliminer, pour les institutions, organes et organismes JAI de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitres 4 et 5, du TFUE, les redondances, les doubles emplois et les incohérences dans le domaine de la protection des données. En outre, elle aligne les dispositions relatives au traitement des données opérationnelles avec la proposition de règlement omnibus numérique⁽¹⁾, lorsque cela s'avère nécessaire.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition vise à aligner les dispositions du RPDUE sur les politiques existantes en matière de protection des données, en renforçant les principes établis dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. En outre, elle assure l'alignement sur les modifications du cadre de protection des données proposées dans le règlement omnibus numérique, lorsqu'il y a lieu.

⁽¹⁾ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725 et (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique), 19.11.2025, COM(2025) 837 final.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition fait partie d'un ensemble d'initiatives dans le domaine de la justice pénale qui poursuivent un objectif cohérent et complémentaire: renforcer la capacité de l'Union à prévenir et détecter les formes graves de criminalité revêtant une dimension transfrontière, ainsi qu'à enquêter sur celles-ci et à engager des poursuites, dans un contexte sécuritaire de plus en plus complexe. En modernisant les cadres juridiques régissant la coopération entre les services répressifs, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, ce train de mesures vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et l'interopérabilité de l'architecture de sécurité intérieure de l'Union.

La proposition de révision des règlements Europol et Eurojust est au cœur de cet effort. Europol et Eurojust exercent des fonctions distinctes, quoique complémentaires, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice: Europol soutient la prévention et la détection des activités criminelles ainsi que les enquêtes en la matière, tandis qu'Eurojust facilite la coopération judiciaire et permet un suivi des poursuites et un suivi judiciaire efficaces. Le train de mesures vise donc à renforcer la coopération et la complémentarité entre les deux agences, ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés de l'Union dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et de l'architecture antifraude, en vue d'assurer un continuum fluide entre l'action répressive et le suivi judiciaire à toutes les étapes de la chaîne de la justice pénale.

Dans ce contexte, les modifications apportées au cadre de la décision d'enquête européenne et la présente proposition représentent une contribution complémentaire à la réalisation de cet objectif, en favorisant une coopération transfrontière efficace, en améliorant les conditions des échanges d'informations et en établissant un cadre juridique cohérent et adapté aux réalités opérationnelles et aux évolutions technologiques. Ensemble, les mesures proposées dans le train de mesures renforceront la capacité de l'Union à réagir à l'évolution des menaces pour la sécurité tout en respectant pleinement les droits fondamentaux, l'état de droit et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs concernés.

En particulier, la présente proposition identifie tous les éléments communs dans les règles en matière de protection des données applicables à Europol et à Eurojust et les regroupe dans le RPDUE, éliminant ainsi la fragmentation et les doubles emplois. Elle permet de ne conserver, dans les actes fondateurs des organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale, que les règles en matière de protection des données qui leur sont propres, élaborées pour tenir compte de leur nature et leurs besoins opérationnels spécifiques respectifs.

La présente proposition est adoptée parallèlement aux révisions des règlements relatifs à Europol et à Eurojust, assurant ainsi la cohérence et l'alignement entre les cadres juridiques respectifs. En outre, elle anticipe la future révision de l'acte fondateur du Parquet européen, à savoir le règlement (UE) 2017/1939⁽²⁾, en tenant compte de son évolution à venir, sans préjudice de l'évaluation des options stratégiques possibles pour cette révision. Cette approche coordonnée contribue à l'établissement d'un cadre global et cohérent pour le traitement des données opérationnelles par les organes et agences de l'Union.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>)

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant est un droit fondamental consacré par l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La présente proposition est fondée sur l'article 16 du TFUE, qui est la base juridique pour l'adoption de règles en matière de protection des données. Cet article permet d'adopter des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Il permet également l'adoption de règles relatives à la libre circulation de ces données, y compris les données à caractère personnel traitées par ces institutions, organes et organismes.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

Sans objet

- **Choix de l'instrument**

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Dans son premier rapport sur l'application du RPDUE publié en 2022, la Commission a conclu que, dans l'ensemble, le RPDUE fonctionne bien et est adapté à sa finalité. Néanmoins, ce rapport a mis en évidence la nécessité d'une intervention législative afin de réduire au minimum la fragmentation des règles en matière de protection des données pour les institutions et organes de l'UE traitant des données opérationnelles à caractère personnel dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (chapitre IX du RPDUE, le «chapitre répressif»).

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations ciblées des parties prenantes ont été menées avec toutes les entités qui appliquent actuellement le chapitre IX du RPDUE, ou qui l'appliqueront à l'avenir (Europol, Eurojust, le Parquet européen et Frontex), ainsi qu'avec le Contrôleur européen de la protection des données, qui est chargé de surveiller le respect des règles.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Il n'est pas jugé approprié de procéder à une analyse d'impact pour la présente initiative en raison de la portée limitée de cette dernière et de la nature essentiellement technique des modifications proposées. La présente proposition porte sur des dispositions spécifiques du RPDUE, qui ne concernent qu'un petit groupe d'entités de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, sans modifier le cadre général. Les modifications visent à harmoniser davantage le régime de protection des données

et ne proposent pas de nouvelles options stratégiques. Elles devraient avoir une incidence minimale et non quantifiable sur les droits fondamentaux et n'engendrer aucune conséquence économique, sociale ou environnementale. En outre, les agences concernées font déjà l'objet d'évaluations et d'analyses d'impact distinctes, portant notamment sur les règles en matière de protection des données qui leur sont applicables. Une évaluation supplémentaire au titre du RPDUE ferait double emploi. La présente proposition est conforme à l'engagement préalable pris par la Commission dans son premier rapport sur l'application du RPDUE publié en 2022. Une nouvelle évaluation du RPDUE est envisagée en 2027. Enfin, la proposition ne soulève aucune préoccupation en matière de subsidiarité, étant donné que le RPDUE s'applique exclusivement à des organes de l'UE, qui ne peuvent pas être réglementés par les États membres.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition harmonise et simplifie les règles en matière de protection des données applicables aux organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale. En rationalisant les règles existantes, elle renforce la clarté et la cohérence juridiques dans l'ensemble du cadre institutionnel, facilitant ainsi leur application et réduisant la complexité administrative. Même si ses avantages ne sont pas aisément quantifiables, la présente proposition devrait réduire les coûts de mise en conformité et les charges administratives liés à la nécessité de concilier des exigences qui diffèrent ou se chevauchent. La présente proposition soutient également le développement de tout futur mécanisme d'échange entre acteurs concernés envisagé dans le cadre du réexamen de l'architecture antifraude.

- **Droits fondamentaux**

Le caractère ciblé des modifications garantit le maintien du niveau actuel de protection des données, tout en apportant des améliorations en matière d'harmonisation et de cohérence des règles applicables.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article premier porte sur les modifications du règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.

Le paragraphe 1 remplace l'article 2, paragraphe 2, et élargit le champ d'application des articles 43, 44 et 45 et des chapitres VII et VIII du règlement (UE) 2018/1725 au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union, sans préjudice des règles spécifiques en matière de protection des données applicables à ces entités. En outre, il supprime l'article 2, paragraphe 3, étendant ainsi l'application du RPDUE au Parquet européen, sans toutefois remettre en cause la nécessité de conserver, dans le règlement sur le Parquet européen, des règles spécifiques en matière de protection des

données qui tiennent compte de la nature distincte du Parquet européen en tant qu'autorité indépendante de l'Union compétente pour mener des enquêtes et engager des poursuites.

Le paragraphe 2 apporte des adaptations techniques au libellé de l'article 45 consacré aux missions du délégué à la protection des données et garantit que lesdites missions couvrent également le traitement des données opérationnelles.

Le paragraphe 3 fait en sorte que le pouvoir d'imposer des amendes administratives conféré au Contrôleur européen de la protection des données en vertu de l'article 66 du règlement (UE) 2018/1725 s'étende au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union.

Le paragraphe 4 supprime l'article 70 du règlement (UE) 2018/1725, rendu obsolète par la définition des dispositions applicables au traitement des données opérationnelles à l'article 2, paragraphe 2.

Le paragraphe 5 modifie l'article 77 du règlement (UE) 2018/1725 afin de l'aligner sur la proposition de règlement omnibus numérique et de renforcer la sécurité juridique, en précisant que les décisions fondées exclusivement sur le traitement automatisé de données opérationnelles à caractère personnel ne sont autorisées que lorsque des conditions spécifiques sont remplies.

Le paragraphe 6 modifie l'article 78 du règlement (UE) 2018/1725 afin de l'aligner sur la proposition de règlement omnibus numérique en clarifiant la notion de demandes abusives dans le contexte du droit d'accès. En particulier, il précise qu'une demande peut être considérée comme manifestement infondée lorsque la personne concernée invoque le droit d'accès à des fins autres que la protection de ses données. Dans un tel cas, le responsable du traitement peut refuser de donner suite à la demande, tout en restant soumis à l'obligation de démontrer que la demande est manifestement infondée ou excessive.

Le paragraphe 7 introduit un nouvel article 87 *bis* dans le règlement (UE) 2018/1725 sur la tenue de registres pour les données opérationnelles à caractère personnel, aligné sur les règles de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Les paragraphes 8 et 9 ajoutent des garanties supplémentaires à l'article 88 du règlement (UE) 2018/1725 sur la journalisation.

Le paragraphe 10 modifie l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 afin de l'aligner sur la proposition de règlement omnibus numérique, en prolongeant de 72 heures à 96 heures le délai pour notifier une violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données. En outre, il relève le seuil de notification en précisant que la notification n'est requise que lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les paragraphes 11 et 12 rationalisent le cadre juridique régissant les transferts de données opérationnelles à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales, en l'alignant sur le cadre établi par la directive (UE) 2016/680. Ces modifications établissent un ensemble uniforme de règles applicables aux organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale, tout en tenant compte de leur contexte opérationnel et juridique spécifique, notamment des accords de coopération. Elles prévoient que les transferts vers des pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation sont permis sans autorisation supplémentaire; en l'absence de décision d'adéquation, les transferts sont autorisés à condition que des garanties appropriées soient fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou une évaluation du responsable du traitement. Dans des situations particulières dans lesquelles il n'existe ni décision d'adéquation ni garanties appropriées, certaines dérogations s'appliquent. Enfin, dans des cas spécifiques, les

modifications prévoient le transfert de données opérationnelles à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers qui ne sont pas des autorités compétentes, dans des conditions qu'elles énoncent, notamment lorsque le fait de contacter une autorité compétente dans un pays tiers peut s'avérer inefficace ou inapproprié et que le transfert est strictement nécessaire à l'exécution des missions du responsable du traitement.

Le paragraphe 13 rationalise les pouvoirs du Contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne les données opérationnelles à caractère personnel pour tous les organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale, les alignant sur les pouvoirs du Contrôleur européen de la protection des données applicables à Europol depuis 2022.

L'article 2 précise quand les nouvelles dispositions entreront en vigueur.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ce droit est également garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (2) Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ établit le cadre juridique régissant le traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union. Toutefois, les règles en matière de protection des données applicables au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE demeurent fragmentées entre le chapitre IX du règlement (UE) 2018/1725 et d'autres actes juridiques de l'Union. L'article 98 dudit règlement impose à la Commission de réexaminer les règles applicables au traitement des données opérationnelles à caractère personnel, en vue de détecter d'éventuelles incohérences, lacunes ou divergences. Il prévoit également que la Commission remédie, s'il y a lieu, aux insuffisances constatées au moyen d'une proposition législative, notamment en vue d'étendre l'application du chapitre IX au Parquet européen, institué par le règlement (UE)

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

2017/1939 du Conseil⁽²⁾, y compris en apportant les adaptations nécessaires audit chapitre. Dans son premier rapport sur l'application du règlement (UE) 2018/1725, la Commission confirme que le règlement est globalement efficace pour garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. Néanmoins, elle souligne des incohérences, des divergences et une fragmentation juridique découlant de l'interaction entre le chapitre IX et les autres dispositions du règlement (UE) 2018/1725, de même que l'existence d'un régime autonome de protection des données pour le Parquet européen.

- (3) Actuellement, seuls l'article 3 et le chapitre IX du règlement (UE) 2018/1725 s'appliquent au traitement des données opérationnelles à caractère personnel, combinés à un certain nombre de règles spécifiques en matière de protection des données énoncées dans les actes fondateurs de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Parallèlement, le Parquet européen a son propre régime autonome de protection des données, énoncé dans son acte fondateur. En conséquence, il convient de modifier le règlement (UE) 2018/1725 afin d'étendre l'application de son chapitre IX à l'ensemble des organes et organismes de l'Union traitant des données opérationnelles à caractère personnel dans le secteur des services répressifs et de la justice pénale, de garantir la sécurité juridique en comblant les lacunes constatées dans le régime actuel de protection des données, en particulier pour l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et de rationaliser les règles relatives aux transferts internationaux de données à caractère personnel, ainsi que les règles relatives aux pouvoirs du Contrôleur européen de la protection des données. Ces modifications devraient être sans préjudice de la possibilité de conserver, dans le règlement (UE) 2017/1939, les règles spécifiques en matière de protection des données nécessaires pour tenir compte de la nature unique du Parquet européen en tant que parquet de l'Union indépendant.
- (4) Afin de créer un cadre juridique harmonisé, cohérent, simplifié et complet pour le traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union, les définitions (chapitre I), les règles relatives aux délégués à la protection des données (section 6 du chapitre IV), les règles relatives à la coopération et à la cohérence (chapitre VII), les règles relatives aux voies de recours, à la responsabilité et aux sanctions (chapitre VIII) et les règles relatives au traitement des données opérationnelles à caractère personnel [qui devraient être alignées sur la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ – chapitre IX] énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725 devraient s'appliquer aux organes et organismes de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE. Ces règles devraient s'appliquer lorsque ces entités exercent de telles activités à des fins de prévention ou de détection d'infractions pénales, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Elles devraient également s'appliquer au traitement des données

(2) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

(3) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>).

opérationnelles à caractère personnel par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et non uniquement le chapitre IX du règlement (UE) 2018/1725. Les règles du règlement (UE) 2018/1725 devraient s'appliquer sans préjudice des règles spécifiques applicables au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE, en particulier celles qui sont énoncées dans les actes fondateurs d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen. Ces règles spécifiques devraient être considérées comme une *lex specialis* par rapport aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 relatif au traitement des données opérationnelles à caractère personnel.

- (5) Dans toutes les institutions, organes et organismes de l'Union, les délégués à la protection des données devraient veiller à ce que l'ensemble des règles en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2018/1725, soient appliquées. Ces délégués devraient également conseiller les responsables du traitement et les sous-traitants quant à leurs obligations. Un seul ensemble de règles devrait s'appliquer aux délégués à la protection des données, en ce qui concerne à la fois les données administratives et les données opérationnelles à caractère personnel, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données devrait être habilité à imposer des amendes administratives, en dernier recours, y compris pour le traitement de données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale.
- (7) Afin d'éviter les répétitions au sein du règlement (UE) 2018/1725, il convient de supprimer son article 70, étant donné que le champ d'application du chapitre IX est déjà régi par l'article 2 du règlement (UE) 2018/1725.
- (8) Afin de garantir l'alignement sur le règlement (UE).../... [*proposition de règlement omnibus numérique*], il convient de préciser à l'article 77 du règlement (UE) 2018/1725 que les décisions fondées exclusivement sur le traitement automatisé de données opérationnelles à caractère personnel sont autorisées lorsque des conditions spécifiques sont remplies.
- (9) Afin de garantir l'alignement sur le règlement (UE).../... [*proposition de règlement omnibus numérique*], il convient de préciser à l'article 78 du règlement (UE) 2018/1725 que le droit d'accès, qui est d'emblée favorable aux personnes concernées, ne devrait pas être exercé de manière abusive, en ce sens que les personnes concernées ne devraient pas en user à des fins autres que la protection de leurs données.
- (10) Afin de démontrer qu'ils respectent le règlement (UE) 2018/1725, les organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale devraient disposer de règles uniformes en ce qui concerne la tenue de registres pour toutes les catégories d'activités de traitement relevant de leur responsabilité. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec le Contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces registres à disposition de celui-ci, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle de ces opérations de traitement.
- (11) Les organes et organismes de l'Union ne devraient pas pouvoir modifier les journaux. Lorsque les organes et organismes de l'Union reçoivent des données opérationnelles à caractère personnel des autorités nationales compétentes, ils devraient communiquer

les journaux à ces autorités lorsqu'ils sont nécessaires aux enquêtes internes sur le respect de la protection des données.

- (12) Afin de garantir l'alignement sur le règlement (UE) .../... [*la proposition de règlement omnibus numérique*], il convient de relever le seuil et de prolonger le délai pour notifier une violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données.
- (13) Les organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale devraient tous bénéficier d'un ensemble uniforme de règles relatives aux transferts internationaux de données opérationnelles à caractère personnel, aligné sur la directive (UE) 2016/680.
- (14) La Commission peut constater par voie de décision, en vertu de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale offre un niveau adéquat de protection des données. Dans ce cas, les transferts de données opérationnelles à caractère personnel vers ce pays tiers ou à cette organisation internationale par les organes et organismes de l'Union peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation.
- (15) Les transferts qui ne sont pas fondés sur une décision d'adéquation ne devraient être autorisés que lorsque des garanties appropriées ont été offertes dans un instrument juridiquement contraignant assurant la protection des données à caractère personnel, ou lorsque le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et estime, au vu de cette évaluation, qu'il existe des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel. Ces instruments juridiquement contraignants pourraient, par exemple, être des accords de coopération entre Eurojust et un pays tiers conclus avant le 12 décembre 2019 conformément à l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI, des accords de coopération entre Europol et un pays tiers conclus avant le 1^{er} mai 2017 conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI ou des accords internationaux conclus entre l'Union et un pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (16) En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert ou une catégorie de transferts peuvent être effectués par dérogation dans des situations particulières. Les dérogations devraient être interprétées de manière restrictive et ne devraient pas permettre des transferts fréquents, massifs et structurels de données à caractère personnel ni des transferts à grande échelle de données, mais des transferts qui devraient être limités aux données strictement nécessaires. Ces transferts devraient être documentés et communiqués au Contrôleur européen de la protection des données, sur demande, afin qu'il puisse en vérifier la licéité.
- (17) Dans certains cas particuliers, il se peut que les procédures normales exigeant de contacter une autorité compétente d'un pays tiers soient inefficaces ou inappropriées, notamment parce que le transfert ne pourrait être effectué en temps opportun ou parce que cette autorité dans le pays tiers ne respecte pas l'état de droit ou n'observe pas les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. C'est notamment le cas lorsqu'il est urgent de transférer des données à caractère personnel à une entreprise privée dans un pays tiers afin de recevoir des informations sur un auteur inconnu d'une infraction en ligne, ou afin de sauver la vie d'une personne qui risque de devenir la victime d'une infraction pénale ou pour éviter la commission imminente d'un crime, y compris d'un acte de terrorisme. Dans de tels cas, les organes et

organismes de l'Union pourraient décider, à des conditions spécifiques, de transférer les données opérationnelles à caractère personnel directement à des destinataires, qui ne sont pas des autorités compétentes, établis dans ces pays tiers.

- (18) Le Contrôleur européen de la protection des données devrait disposer d'un ensemble uniforme de pouvoirs applicables au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union actifs dans le domaine des services répressifs et de la justice pénale. Ces pouvoirs sont déjà applicables à Europol depuis 2022, comme par exemple ceux d'ordonner au responsable du traitement de veiller au respect du règlement (UE) 2018/1725, d'ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un État membre ou un pays tiers ou à une organisation internationale, ou d'imposer une amende administrative en cas de non-respect dudit règlement par son injonction.
- (19) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis le XX.XX.2026,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au [règlement \(UE\) 2018/1725](#)

Le [règlement \(UE\) 2018/1725](#) est modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Seuls les articles 3, 43, 44 et 45 et les chapitres VII, VIII et IX du présent règlement s'appliquent au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans porter atteinte aux règles spécifiques en matière de protection des données applicables à ces organes ou organismes de l'Union.»;
 - (b) le paragraphe 3 est supprimé.
2. À l'article 45, paragraphe 1, les points d), e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«d) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne la nécessité d'une notification ou d'une communication d'une violation de données à caractère personnel conformément aux articles 34 et 35 ou aux articles 92 et 93;

e) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 39 ou de l'article 89 et consulter le Contrôleur européen de la protection des données en cas de doute quant à la nécessité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données;

f) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalable du Contrôleur européen de la protection des données en vertu de l'article 40 ou de l'article 90; consulter le Contrôleur européen de la protection des données en cas de doute quant à la nécessité de le consulter préalablement;».
3. À l'article 66, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Le Contrôleur européen de la protection des données peut imposer des amendes administratives aux institutions et organes de l'Union, en fonction des circonstances propres à chaque cas, lorsqu'une institution ou un organe de l'Union ne respecte pas une injonction du Contrôleur européen de la protection des données émise en vertu de l'article 58, paragraphe 2, points d) à h) et j), ou en vertu de l'article 95 *bis*, paragraphe 3, points c), e), f), j) et k).»

4. L'article 70 est supprimé.

5. À l'article 77, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une décision qui produit des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou l'affecte de manière significative de façon similaire ne peut être fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, que si elle est autorisée par une disposition du droit de l'Union à laquelle le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour garantir les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.»

6. À l'article 78, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le responsable du traitement fournit les informations visées à l'article 79 et procède à toute communication et prend toute mesure au titre des articles 80 à 84 et de l'article 92 à titre gratuit. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, ou s'agissant de demandes au titre de l'article 80, lorsque la personne concernée abuse du droit d'accès à des fins autres que la protection de ses données, le responsable du traitement peut refuser de donner suite à la demande. Il incombe au responsable du traitement de démontrer que la demande est manifestement infondée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est excessive.»

7. L'article 87 *bis* suivant est inséré:

«Article 87 *bis*

Registre des catégories d'activités de traitement des données opérationnelles à caractère personnel

1. Chaque responsable du traitement tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données opérationnelles à caractère personnel effectuées sous sa responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

a) les coordonnées du responsable du traitement et le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données et, s'il y a lieu, les coordonnées du responsable conjoint du traitement;

b) les finalités du traitement;

c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris des parties privées, et les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;

d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;

e) le cas échéant, le recours au profilage;

f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel à une partie privée, vers un pays tiers ou à une organisation internationale;

g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées;

h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;

i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 91, paragraphe 1.

2. Le sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

a) les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et les coordonnées du délégué à la protection des données;

b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;

c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel à une partie privée, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale;

d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 91, paragraphe 1.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous forme écrite, y compris sous forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données, sur demande.»

8. À l'article 88, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Il n'est pas possible de modifier les journaux.»

9. À l'article 88, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Si l'autorité nationale compétente l'exige pour une enquête spécifique liée au respect des règles en matière de protection des données, les journaux visés au paragraphe 1 lui sont communiqués.»

10. À l'article 92, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, le responsable du traitement notifie la violation en question au Contrôleur européen de la protection des données dans les meilleurs délais et, si possible, 96 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsque la notification au Contrôleur européen de la protection des données n'a pas lieu dans les 96 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.»

11. L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 94

Principes généraux pour les transferts de données opérationnelles à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales

1. Le responsable du traitement peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, sous

réserve du respect des règles applicables en matière de protection des données et des autres dispositions du présent règlement, et uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées, à savoir:

- (a) le transfert est nécessaire à l'exercice des missions du responsable du traitement;
- (b) l'autorité du pays tiers ou l'organisation internationale vers laquelle les données opérationnelles à caractère personnel sont transférées est compétente en matière répressive ou de justice pénale;
- (c) lorsque les données opérationnelles à caractère personnel à transférer ont été transmises au responsable du traitement ou mises à sa disposition par un État membre ou par un organe ou organisme de l'Union, le responsable du traitement obtient de l'autorité compétente concernée de cet État membre ou de l'organe ou organisme de l'Union l'autorisation préalable de transfert, conformément à son droit national en vigueur, à moins que cet État membre ou organe ou organisme de l'Union ait autorisé ces transferts en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques;
- (d) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, par un pays tiers ou une organisation internationale, le responsable du traitement exige du pays tiers ou de l'organisation internationale qui transfère les données qu'il ou elle obtienne du responsable du traitement une autorisation préalable pour ce transfert ultérieur;
- (e) le responsable du traitement ne peut accorder l'autorisation prévue au point d) qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre ou de l'organe ou organisme de l'Union dont émanent les données, le cas échéant, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données opérationnelles à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données opérationnelles à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

2. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, le responsable du traitement peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque les conditions énoncées aux articles 94 *bis*, 94 *ter*, 94 *quater* ou 94 *quinquies* sont remplies.

3. Sans préjudice de l'article 94 *quater*, le responsable du traitement peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel à une autorité compétente d'un pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui a mis en œuvre et applique effectivement les dispositions de la directive (UE) 2016/680 et les dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées dans la directive (UE) 2023/977.

4. Le responsable du traitement peut, en cas d'urgence, transférer des données opérationnelles à caractère personnel sans autorisation préalable d'un État membre ou d'un organe ou organisme de l'Union conformément au paragraphe 1, point c). Le responsable du traitement ne peut procéder à ce transfert que si le transfert de ces données opérationnelles à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou

d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

5. Toutes les dispositions du présent chapitre relatives aux transferts internationaux sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.»

12. Les articles suivants sont insérés:

«Article 94 *bis*

Transferts sur la base d'une décision d'adéquation

Le responsable du traitement peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque la Commission a constaté par voie de décision, conformément à l'[article 36 de la directive \(UE\) 2016/680](#), que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question garantit un niveau de protection adéquat.

Article 94 *ter*

Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision d'adéquation, le responsable du traitement peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque:

- (a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données opérationnelles à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant; ou
- (b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert de données opérationnelles à caractère personnel et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données opérationnelles à caractère personnel.

2. L'instrument juridiquement contraignant au titre du paragraphe 1, point a), est:

- (a) un accord international entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'[article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), qui prévoit des garanties adéquates au regard de la protection de la vie privée, de la protection des données et de la protection des autres libertés et droits fondamentaux des personnes;
- (b) un accord de coopération permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel, conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale, conformément à l'[article 26 bis de la décision 2002/187/JAI](#); ou
- (c) un accord de coopération permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel, conclu avant le 1^{er} mai 2017 entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale, conformément à l'[article 23 de la décision 2009/371/JAI](#);

3. Les organes et organismes de l'Union peuvent conclure des arrangements de travail afin de définir les modalités de mise en œuvre des accords visés au paragraphe 2.

4. Le responsable du traitement informe le Contrôleur européen de la protection des données des catégories de transferts relevant du paragraphe 1, point b).

5. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données, sur demande. La documentation comporte un relevé de la date et de l'heure du transfert et des informations sur l'autorité compétente destinataire, sur la justification du transfert et sur les données opérationnelles à caractère personnel transférées.

Article 94 *quater*

Dérogations pour des situations particulières

1. En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées en vertu de l'article 94 *ter*, le responsable du traitement ne peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale qu'à condition que le transfert soit nécessaire:

- (a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;
- (b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée;
- (c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers;
- (d) ou, dans des cas particuliers, à l'exercice des missions du responsable du traitement, à moins que celui-ci n'estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert.

2. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données, sur demande. La documentation comporte un relevé de la date et de l'heure du transfert et des informations sur l'autorité compétente destinataire, sur la justification du transfert et sur les données opérationnelles à caractère personnel transférées.

Article 94 *quinquies*

Transfert de données opérationnelles à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers

1. Par dérogation à l'article 94, paragraphe 1, point b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2 du présent article, le responsable du traitement ne peut, dans certains cas particuliers, transférer des données opérationnelles à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers que si toutes les conditions ci-après sont remplies:

- (a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution des missions du responsable du traitement, au regard des finalités pour lesquelles il est autorisé à traiter des données opérationnelles à caractère personnel;
- (b) le responsable du traitement établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question;

- (c) le responsable du traitement estime que le transfert à une autorité compétente dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun;
- (d) l'autorité compétente dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié;
- (e) le responsable du traitement informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données opérationnelles à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par ce dernier, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

2. Par «accord international» visé au paragraphe 1, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre l'Union et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données, sur demande, y compris la date et l'heure du transfert, et des informations sur l'autorité compétente destinataire, sur la justification du transfert et sur les données opérationnelles à caractère personnel transférées.

13. L'article 95 *bis* suivant est inséré:

«Article 95 *bis*

Contrôle exercé par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données est chargé de contrôler et de garantir l'application des dispositions concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données opérationnelles à caractère personnel effectués par les organes et organismes de l'Union, ainsi que de conseiller ces derniers et les personnes concernées sur toutes les questions concernant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel. À cette fin, il exerce les fonctions définies au paragraphe 2 et les pouvoirs prévus au paragraphe 3, tout en coopérant étroitement avec les autorités de contrôle nationales.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données exerce les fonctions suivantes:

a) recevoir et examiner les réclamations, et informer la personne concernée des résultats de cet examen dans un délai raisonnable; effectuer des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation, et informer la personne concernée du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

b) contrôler et garantir l'application du présent règlement et de tout autre acte de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union;

c) conseiller les organes et organismes de l'Union, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation, sur toutes les questions concernant le traitement de données opérationnelles à caractère personnel, en particulier avant l'élaboration, par eux, de règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux

des personnes à l'égard du traitement des données opérationnelles à caractère personnel;

d) tenir un registre des nouveaux types d'opérations de traitement qui lui sont notifiés;

e) soumettre à une consultation préalable les traitements qui lui sont notifiés.

3. Le Contrôleur européen de la protection des données peut, en vertu du présent règlement:

a) conseiller les personnes concernées sur l'exercice de leurs droits;

b) saisir l'organe ou organisme de l'Union en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel et, s'il y a lieu, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;

c) ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données opérationnelles à caractère personnel soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des règles applicables relatives aux droits de la personne concernée;

d) adresser un avertissement ou une admonestation à l'organe ou organisme de l'Union;

e) ordonner à l'organe ou organisme de l'Union de procéder à la rectification, à la limitation, à l'effacement ou à la destruction des données à caractère personnel qui ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données opérationnelles à caractère personnel, et de notifier ces mesures aux tiers auxquels ces données ont été divulguées;

f) interdire temporairement ou définitivement à l'organe ou organisme de l'Union de procéder à des opérations de traitement en violation des dispositions régissant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel;

g) saisir l'organe ou organisme de l'Union et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;

h) saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne.

j) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec le présent règlement et, le cas échéant, avec les règles en matière de protection des données énoncées dans l'acte fondateur de l'organe ou organisme de l'Union, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

k) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un État membre ou un pays tiers ou à une organisation internationale;

l) imposer une amende administrative, en application de l'article 66, dans le cas où l'organe ou organisme de l'Union ne se conformerait pas à l'une des mesures visées aux points c), e), f), j) et k), du présent paragraphe, en fonction des circonstances propres à chaque cas.

4. Le Contrôleur européen de la protection des données est habilité à:

a) obtenir de l'organe ou organisme de l'Union l'accès à toutes les données opérationnelles à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;

b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels l'organe ou organisme de l'Union exerce ses activités, s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent chapitre.

5. Le Contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur ses activités de contrôle à l'égard des responsables du traitement au titre du présent chapitre. Ce rapport est intégré au rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données visé à l'article 60.

Le Contrôleur européen de la protection des données invite les autorités de contrôle nationales à présenter des observations sur cette partie du rapport annuel avant l'adoption de ce dernier. Le Contrôleur européen de la protection des données tient le plus grand compte de ces observations et en fait état dans le rapport annuel.

La partie du rapport annuel visée au deuxième alinéa comprend des informations statistiques concernant les réclamations, les recherches et les enquêtes, ainsi que les transferts de données opérationnelles à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales, les cas de consultation préalable du Contrôleur européen de la protection des données et l'utilisation des pouvoirs énoncés au paragraphe 3 du présent article.

6. Le Contrôleur européen de la protection des données, ses fonctionnaires et les autres agents de son secrétariat sont tenus à l'obligation de confidentialité, conformément à l'article 95.»

Article 2

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Toutefois, le présent règlement s'applique au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par le Parquet européen à partir du [*date d'entrée en application du nouveau règlement sur le Parquet européen*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]